



**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/09/071

DÉLIBÉRATION N° 09/042 DU 7 JUILLET 2009 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE ET INVALIDITÉ AU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SANTÉ PUBLIQUE, SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT EN VUE DE LA GESTION DU MAINTIEN DE L'AGRÉMENT DES MÉDECINS GÉNÉRALISTES AGRÉÉS

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la demande du Service public fédéral Santé Publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement du 28 mai 2009;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 23 juin 2009;

Vu le rapport de Monsieur Yves Roger.

1. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

- 1.1.** La demande a pour objet la communication de données à caractère personnel relatives aux médecins généralistes par l'Institut National d'Assurance Maladie Invalidité (INAMI) en vue de l'examen par la Commission d'agrément des médecins généralistes du Service public fédéral Santé Publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement des conditions du maintien de leur agrément conformément à l'arrêté royal du 21 avril 1983 fixant les modalités de l'agrément des médecins spécialistes et des médecins généralistes.

La Direction générale Soins de Santé primaires et Gestion de Crise du Service public fédéral Santé Publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement a la responsabilité de supporter administrativement les Commissions d'agrément des médecins généralistes dans la procédure d'agrément ou de maintien de l'agrément de ces médecins généralistes.

- 1.2.** L'arrêté royal du 21 avril 1983 fixe les modalités de l'agrément des médecins spécialistes et des médecins généralistes. Il explicite la mission des commissions d'agrément en ce qui concerne l'examen du respect des critères de maintien de l'agrément et du titre professionnel de médecin généraliste aux articles 8 et 25bis.

Les chambres des commissions d'agrément des médecins spécialistes et des médecins généralistes ont pour mission de donner au Ministre un avis motivé sur les demandes d'agrément en qualité de médecin spécialiste ou de médecin généraliste et sur les questions qui se rapportent à cet agrément.

La commission d'agrément des médecins généralistes doit par ailleurs vérifier régulièrement le respect des critères de maintien de l'agrément et du titre professionnel de médecin généraliste qui étaient précédemment fixés par l'arrêté ministériel du 21 février 2006 fixant les critères d'agrément des médecins généralistes qui a été annulé par le Conseil d'Etat et qui seraient repris dans un projet d'arrêté de réfection actuellement en cours d'élaboration. Ces critères de maintien de l'agrément consistent en :

- 1) la dispense de soins de médecine générale dont le contenu est fixé;
- 2) la communication d'une adresse de pratique;
- 3) la tenue de dossiers médicaux de ses patients;
- 4) la participation à un service de garde organisé;
- 5) l'assurance de la continuité des soins des patients qu'il traite;
- 6) l'assurance de la permanence des soins;
- 7) la dispense au minimum une fois sur cinq années consécutives de 500 contacts-patients en une année;
- 8) le développement régulier de ses connaissances, de sa compétence et de sa performance médicale, la preuve de l'accréditation, organisée dans le cadre de l'INAMI pouvant servir d'élément de vérification.

L'INAMI dispose, de par sa mission, de données qui permettent de vérifier les critères 3, 4, 7 et 8. La tenue de dossiers médicaux peut être attestée par la déclaration par le médecin d'un acte spécifique de la nomenclature qui lui est réservée. La participation à un service de garde organisée peut être démontrée à travers le paiement d'au moins une indemnité de disponibilité. La dispense de minimum 500 contacts-patients en une année se retrouve dans les données de profil du médecin généraliste qui liste le nombre d'actes médicaux par nature et le développement régulier de ses connaissances se retrouve notamment dans l'accréditation effective du médecin auprès de l'INAMI.

1.3. Afin de pouvoir vérifier si les conditions de maintien de l'agrément et du titre professionnel de médecin généraliste sont respectées, la Direction générale Soins de Santé primaires et Gestion de Crise du Service public fédéral Santé Publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement souhaite pouvoir disposer des données suivantes concernant un médecin généraliste agréé de l'INAMI:

- *le code compétence du médecin à l'INAMI:* ce code permet de vérifier que le médecin était bien considéré comme un généraliste agréé au cours de l'année par l'INAMI;
- *le code situation à l'INAMI au 31/12 de l'année d'observation:* ce code permet de connaître l'activité générale du médecin (00 dossier provisoire, 01 actif, 02 décédé, 03 pensionné, 04 à l'étranger, 05 suspendu, 06 radié, 07 inactivité temporaire, 08 dossier clôturé, 09 cessation d'activité);
- *le code d'accréditation du médecin généraliste et la période de/à de cette accréditation:* ce code permet de voir si le médecin est accrédité et depuis quand il a cette accréditation;
- *le code qui indique que le médecin travaille en maison médicale:* ce code permet de justifier le fait qu'un médecin n'ai pas un nombre d'actes puisqu'il travaille au forfait dans le cadre d'une pratique de groupe;
- *le nombre total de dossiers médicaux globaux (DMG) déclarés à l'INAMI dans l'année d'observation et les codes pour la prolongation administrative:* ce nombre permet de vérifier que le médecin tient des dossiers médicaux pour ses patients;
- *le nombre total de contacts-patients enregistrés à l'INAMI dans l'année d'observation:* ce nombre permet de vérifier qu'il a eu au moins 500 contacts patients sur l'année;
- *participation à la garde:* cette donnée permet de vérifier si le médecin a participé au cours de l'année à un service de garde organisé. Pour les années 2008 et précédentes, l'INAMI dispose seule de l'information et ne peut fournir qu'un code; pour les années suivantes le Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement dispose de l'information et il ne sera donc plus utile de la lui fournir.

2. EXAMEN DE LA DEMANDE

2.1. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, conformément à l'article 15, § 1, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.

2.2. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'exécution par la commission d'agrément des médecins généralistes du Service public fédéral Santé Publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement de sa mission de vérification annuelle du respect des critères de maintien de l'agrément et du titre professionnel de médecin généraliste et le cas échéant le retrait de cet agrément.

Les données à caractère personnel sont pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités.

Conformément à l'article 25bis, §2, de l'arrêté royal du 21 avril 1983 fixant les modalités de l'agrément des médecins spécialistes et des médecins généralistes, le médecin généraliste qui, pendant une année, ne satisfait pas aux critères de maintien de l'agrément qui concernent la tenue du dossier médical des patients, la participation aux services de garde de médecine générale, le seuil d'activité ou la formation continue du médecin généraliste, en est informé par le Service public fédéral Santé Publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement.

Le couplage des données précitées avec d'autres déjà en la possession du Service public fédéral Santé Publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement, permettra à ce dernier d'informer le médecin généraliste annuellement quant à la satisfaction aux critères de maintien de l'agrément et de permettre au médecin généraliste ainsi en cas de données insuffisantes, de compléter ses données plutôt que de devoir les fournir intégralement lui-même.

La réception de ces données permettra également la réalisation d'une simplification administrative. En effet, les médecins généralistes remplissant d'après ces données les différents critères ne devraient pas apporter de preuves complémentaires par écrit. Ce serait au moins 9000 dossiers qui ne devraient plus être traités manuellement et autant de médecins généralistes qui ne seraient pas inquiétés par l'administration.

- 2.3.** Lors de la communication de données à caractère personnel, il sera fait usage du numéro d'identification de la sécurité sociale du médecin généraliste agréé, qui servira d'identifiant unique. L'INAMI ajoutera les nom et prénom du médecin afin que l'identité du médecin puisse être vérifiée par la commission.

L'INAMI et la Direction générale Soins de Santé primaires et Gestion de Crise du Service public fédéral Santé Publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement sont déjà autorisés, respectivement par l'arrêté royal du 5 décembre 1986 réglant l'accès au Registre national des personnes physiques dans le chef des organismes d'intérêt public relevant du Ministère de la Prévoyance sociale et par l'article 35quaterdecies de l'arrêté royal n°78 du 10 novembre 1967, à obtenir accès aux données à caractère personnel du Registre national et à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques.

- 2.4.** Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, la communication de données sociales à caractère personnel par ou à des institutions de sécurité sociale se fait à l'intervention de la Banque-Carrefour.

Cependant, sur proposition de la Banque-Carrefour, la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé peut prévoir une exemption à

cette intervention de la Banque-Carrefour, pour autant qu'elle ne puisse offrir une valeur ajoutée.

Étant donné que les communications sont peu fréquentes (maximum deux fois par an) et qu'elles n'ont pas lieu de manière systématique, les demandeurs proposent que celles-ci aient directement lieu entre l'INAMI et le Service public fédéral Santé Publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement, sans intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

La section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est d'avis que la Banque Carrefour de la sécurité sociale n'apporte aucune valeur ajoutée pour autant que la Direction générale Soins de Santé primaires et Gestion de Crise conserve des loggings, indiquant par communication qui a reçu quelles données à caractère personnel concernant quelle personne, à quel moment et pour quelles finalités.

Ces loggings devront être gérés pendant dix ans au moins en vue du traitement de plaintes éventuelles ou de la détection d'irrégularités éventuelles en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel. Les loggings doivent être protégés au moyen de mesures garantissant la confidentialité, l'intégralité et la disponibilité. Ils seront transmis au comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé à sa demande.

Par conséquent, elle ne préconise pas le passage des données par la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

3. MESURES DE SÉCURITÉ

- 3.1.** La communication de ces données s'effectuera sur demande de la Direction générale Soins de Santé primaires et Gestion de Crise du Service public fédéral Santé Publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement maximum deux fois par année en fonction de la mise à jour du datawarehouse de l'INAMI. Les données d'une année seront conservées au minimum 6 ans et au maximum 10 ans.

La première année pour laquelle la Direction générale Soins de Santé primaires et Gestion de Crise souhaite recevoir les informations est l'année 2007. Cependant, en ce qui concerne la donnée nombre de contacts-patients, elle souhaite recevoir les chiffres se rapportant aux 5 années précédentes.

- 3.2.** Un conseiller en sécurité de l'information est désigné auprès du Service public fédéral Santé Publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement.

Il est chargé, en vue de la protection des données à caractère personnel qui sont traitées et en vue de la protection de la vie privée des personnes auxquelles ces données à caractère personnel ont trait, de fournir des avis qualifiés à la personne

chargée de la gestion journalière et d'exécuter les missions qui lui ont été confiées par ce dernier. Ils ont une mission de conseil, de stimulation, de documentation et de contrôle en matière de sécurité de l'information.

Il remplit également la fonction de préposé à la protection des données, tel que visé à l'article 17bis de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

- 3.3.** La Direction générale Soins de Santé primaires et Gestion de Crise doit par ailleurs tenir compte des normes minimales de sécurité telles que déterminées par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et approuvées par le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Institut National d'Assurances Maladie-Invalidité à communiquer à la Direction générale Soins de Santé primaires et Gestion de Crise du Service public fédéral Santé Publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement, les données à caractère personnel précitées relatives aux médecins généralistes en vue de lui permettre de vérifier annuellement le respect des critères de maintien de l'agrément et du titre professionnel de médecin généraliste et le cas échéant de retirer cet agrément sous réserve du respect des conditions et modalités précitées.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)
--